

12 décembre 2020

Communiqué
du Comité de vérification et de litige de la Conférence des OING du Conseil de l'Europe

Vu les informations erronées et les mises en cause non fondées visant le Comité de vérification et de litige qui ont été diffusées aux membres de la Conférence des OING par Mr Claude-Laurent Genty dans une lettre ouverte du 10 décembre 2020, sous la signature de « *Président-Fondateur de la Conférence* », le Comité tient à apporter les rectificatifs et démentis suivants.

1. Légitimité du Comité de vérification et de litige

Dans sa lettre ouverte, le signataire affirme que, alors que les Présidente.s et vice-Président.es de la Conférence et des Commissions sont toutes et tous élu.es par la Conférence « *ce n'est pas le cas des Membres de ce Comité (de vérification et de litige) qui s'est, à mes yeux, disqualifié pour de futurs arbitrages* ».

Le Comité renvoie à l'art.6 .1 du Règlement intérieur qui dispose que les membres du Comité de vérification et de litige sont **désignés par la Conférence des OING sur proposition du/de la Président(e)**.

Les membres actuels du Comité ont été désignés régulièrement par approbation de la Conférence en réunion plénière. Chaque membre votant de la Conférence pouvait s'opposer à toute nomination. Il n'y a eu aucune opposition, y compris de la part de l'auteur de la lettre ouverte.

Aussi, la mise en cause de la légitimité du Comité de vérification et de litige par le signataire de la lettre ouverte précitée n'a aucun fondement juridique et la prétendue disqualification du Comité pour de futur arbitrages prononcée par ledit signataire se « disqualifie » d'elle-même. Le Comité déplore qu'un ancien Président de la *Commission de liaison des OING* (qui a précédé l'actuelle Conférence des OING) tente ainsi de décrédibiliser auprès des OING un organe légalement établi par la Conférence.

2. Prétendue « menace de sanction » par le Comité de vérification et de litige

Selon le signataire de la lettre ouverte, le Comité aurait envoyé une « *lettre qui menace de sanctions, voire d'exclusions, à une Vice-Présidente de la Conférence et quatre Président(e)s et Vice-Président(e)s de Commissions* ».

Le Comité dément cette allégation en attirant l'attention des OING destinataires de la lettre ouverte précitée sur les termes exacts de son communiqué du 3 décembre 2020 qui se réfère aux instruments juridiquement contraignants adoptés par la Conférence et rappelle les règles élémentaires de la démocratie en ces termes :

« *le Comité souhaite observer que lorsque certains membres d'une instance sont en désaccord avec les décisions votées régulièrement par celle-ci à la majorité requise, ils/elles ne sauraient en permanence remettre en question ce vote : soit ils/elles acceptent démocratiquement les décisions, soit la possibilité de démissionner leur est ouverte.* »

3. Subsidiairement, le Comité de vérification et de litige observe que selon l'art.1.3.7 du Règlement intérieur, seul le titre de *Président d'honneur* peut être attribué par la Conférence à un.e de ses ancien.nes Président.es. Le titre de « *Président-Fondateur de la Conférence des OING* » utilisé par l'auteur en tête de la lettre ouverte précitée, ne correspond à aucune référence, ni dans les textes, ni dans les usages de la Conférence.

Le Comité de vérification et de litige,

Salomon Levy, Président
François Debrowolska
Philippe Grolleau
Jack Hanning
Jean-Bernard Marie